



**Rapport de la commission des pétitions et des grâces
au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret concernant une demande de grâce**

(Du 4 décembre 2023)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

La commission des pétitions et des grâces a l'honneur de vous saisir de ses propositions sur la demande de grâce présentée par :

M^{me} X.

Condamnation

La requérante a été condamnée, par ordonnance du ministère public du canton de Neuchâtel du 22 avril 2021, à une peine privative de liberté d'ensemble de 6 mois ferme et à une amende de 300 francs pour la contravention. En cas de non-paiement de cette amende, la peine privative de liberté de substitution est fixée à 3 jours.

M^{me} X a formé opposition à cette ordonnance pénale en date du 23 avril 2021. Suite au défaut d'audience du 3 novembre 2021, l'opposition a été réputée retirée. De ce fait, l'ordonnance du ministère public du 22 avril 2021 a été assimilée à un jugement entré en force selon le retrait d'opposition du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz du 23 novembre 2021.

Motifs de la condamnation

M^{me} X a été condamnée pour calomnie, injure, menace, violation du devoir d'assistance ou d'éducation et insoumission à une décision de l'autorité (art. 174, 177, 180, 219 et 292 CP).

Motifs de la requérante

La requérante, qui se trouve dans une situation familiale vraisemblablement complexe et assurément conflictuelle, reproche aux différentes autorités ayant statué sur sa cause d'avoir tranché sur la base de critères purement formels sans avoir cherché à savoir si le résultat finalement obtenu était juste. Elle estime que cette manière de procéder est contraire à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral.

M^{me} X souhaite que le Grand Conseil prononce la remise totale de la peine, subsidiairement une réduction de celle-ci. Sa demande porte en particulier sur la remise de la peine privative de liberté de 6 mois ferme qu'elle considère comme contre-productive dans la mesure où ses enfants ont besoin de la présence physique de leur mère.

Préavis judiciaires

Par courrier du 2 novembre 2023, le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz a fait savoir qu'il n'avait aucune observation à formuler sur la demande de grâce.

Par courrier du 3 novembre 2023, le ministère public a préavisé défavorablement la demande de grâce.

Le ministère public rappelle que M^{me} X a été condamnée, au terme d'une procédure régulièrement menée – au long de laquelle elle a constamment cherché à échapper à la justice –, à une peine relativement clémente au vu des infractions qui lui sont reprochées, lesquelles ne sont pas dénuées

d'une certaine gravité. La peine prononcée tient compte de la révocation d'un sursis assortissant la peine privative de liberté de 4 mois prononcée le 11 mars 2019 par la Cour pénale du Tribunal cantonal neuchâtelois lors d'une précédente affaire pour des faits similaires. Le Tribunal cantonal avait d'ailleurs, à l'époque, relevé qu'une peine pécuniaire n'avait aucun sens au vu de l'attitude générale de M^{me} X et qu'elle ne l'empêcherait pas de récidiver. Ce même tribunal avait aussi déjà relevé le défaut de prise de conscience de sa faute et de la nécessité de se conformer au droit de l'intéressée.

Le ministère public ne discerne aucun motif justifiant que le Grand Conseil accède à la demande de grâce de M^{me} X. Au contraire, par son comportement, cette dernière, qui n'a de cesse d'inonder les autorités de courriels aussi désobligeants qu'infondés, notamment envers les autorités et les fonctionnaires, démontre toujours et encore qu'elle n'a fait preuve d'aucun amendement. L'absence de toute prise de conscience quant à la portée de ses actes et à sa volonté de respecter le droit ressort également de sa demande de grâce, aux termes de laquelle elle continue à jeter l'opprobre sur le lésé et se contente de vouloir substituer son propre avis à celui de la justice.

Discussion du cas

Conformément à l'article 4 de son règlement, la commission des pétitions et des grâces (CPG) a chargé deux commissaires d'analyser et d'approfondir l'examen des documents divers et variés à l'appui de la demande de grâce. Au terme de leurs travaux, et suivant le débat en commission, cette dernière recommande, à sa majorité, de rejeter la demande de grâce formulée par M^{me} X. Pour la commission, il apparaît que M^{me} X ne doit pas demeurer impunie pour les motifs qui lui sont reprochés. Les commissaires ne relèvent par ailleurs aucun argument permettant de conclure avec assurance à une rigueur inéquitable de la loi. Si la commission remarque que l'environnement social et familial dans lequel se trouve la requérante est effectivement loin d'être idéal et doit assurément constituer une souffrance pour les nombreuses parties prenantes, il ne lui semble pas pertinent de déduire que la peine qui a été infligée à M^{me} X a induit un résultat injuste ou disproportionnel. Au surplus, M^{me} X s'est vu, à plusieurs reprises, proposer une écoute et un soutien de la part des différentes autorités auxquelles elle s'est adressée ou a été confrontée dans le cadre des procédures menées à son encontre. Or, la commission ne peut que déplorer le fait que la requérante a presque systématiquement repoussé tant les invitations au dialogue que les convocations auprès des autorités.

Enfin, la commission relève qu'une tentative de conciliation est en cours, et que la condamnation de M^{me} X n'aboutirait pas *de facto* à une incarcération. En effet, la possibilité d'une surveillance électronique, qui pourrait notamment lui permettre de demeurer auprès de ses enfants, ce qui correspond à l'une de ses attentes, est apparemment encore à l'étude. À cet égard, la commission considère qu'il convient à la requérante de saisir l'occasion qui lui est offerte d'adoucir sa peine et de prendre conscience, par là même, de sa faute. La commission souligne, par conséquent, qu'accéder à la demande de grâce de M^{me} X serait peut-être même contre-productif vis-à-vis du message qui serait envoyé aux autorités judiciaires, qui se trouvent déjà disposées à examiner une alternative à la détention ferme.

La commission s'est interrogée sur l'opportunité de recevoir la requérante. À l'issue d'un vote, par 4 voix contre 2 et 1 abstention, il a toutefois été renoncé à cette possibilité.

Proposition au Grand Conseil

Sur la base du dossier, par 6 voix et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil de rejeter la demande de grâce déposée par M^{me} X en date du 11 octobre 2023.

Neuchâtel, le 4 décembre 2023

Au nom de la commission
des pétitions et des grâces :

Le président,
B. KELLER

Les rapporteur-e-s,
S. CURTY
H. CLÉMENCE

**Décret
concernant une demande de grâce**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission des pétitions et des grâces, du 4 décembre 2023,
décète :

Article unique La demande de grâce présentée par M^{me} X concernant l'ordonnance pénale du ministère public prononcée à son encontre le 22 avril 2021 est rejetée.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, Le secrétaire général,